

CONTRAT DE MAINTENANCE « SERVICE Plus »

*Entre les soussignés :**

LE CLIENT	LE FOURNISSEUR
Raison Sociale et adresse de facturation : MAIRIE DE CORBAS PLACE CHARLES JOCTEUR 69960 CORBAS	NILFISK SAS au capital de 14.719.000 Euros <u>Code APE</u> : 4669B Siret : 353 606 197 00054 RCS Evry 353 606 197 TVA FR 25 353 606 197 BP 246 – 91944 Courtaboeuf Cedex Représenté par Mr Jean-Philippe Masson agissant en qualité de Directeur Général. Numéro de téléphone : 0825 099 585 Numéro de fax : 01 69 59 87 72 Adresse E-mail : sav.fr@nilfisk.com
Adresse d'intervention :	
Idem	
Numéro de tél. : 0472517699	
Adresse email : f.hoarau@ville-corbas.fr	
Personne à contacter : Mme Frédérique HOARAU	

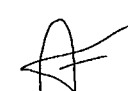
CODE CLIENT : // CODE TECHNICIEN : 4067 CODE VENDEUR : / / / / / / / / / /

Durée du Contrat : <input checked="" type="checkbox"/> 1 an <input type="checkbox"/> 2 ans <input type="checkbox"/> 3 ans <input type="checkbox"/> 4 ans	Nombres de visites : 2 Planning des visites de Maintenance :																								
Date du Début: 01/11/2018	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>01</td><td>02</td><td>03</td><td>04</td><td>05</td><td>06</td><td>07</td><td>08</td><td>09</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td> </tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td>x</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>x</td><td></td><td></td> </tr> </table>	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12				x						x		
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12														
			x						x																

Désignation et Type du Matériel	Date d'achat	N°Série	Nbre(s) App.	Prix Unitaire H.T	Prix Total H.T
BA 531			1	538€	538€
SC 351			1	378€	378€
Remise collectivité 15%					
Remise + 2 machines 15%					

Modes de paiement : <input type="checkbox"/> Effet <input type="checkbox"/> Mandat Administratif <input checked="" type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Chèque	Montant Total HT : 661.8€ TVA (selon taux en vigueur) : 20% Montant Total TTC : 794.1€
--	---

	Inclus	Non inclus		Inclus	Non inclus
Main d'œuvre préventive	X		Séparateur		X
Déplacement préventif	X		Brosses		X
Pièces détachées		X	Lamelles	x	
Intervention préventive	X		Filtres	x	
Intervention curative	x		Tuyaux	x	
Visite supplémentaire hors contrat		X			
Batteries / Chargeur	Garantie Constructeur				
Accessoires		X			

Contractant : Signataire Autorisé (Nom) et cachet commercial Date :	NILFISK SAS Faveau Adrien  Date :
--	---

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE**Article I. MATERIEL OBJET DU CONTRAT**

- a. Ce contrat prend en compte l'équipement défini entre les soussignés
- b. Ce contrat annule et remplace tout accord antérieur verbal ou écrit concernant la maintenance de cet équipement.
- c. Le client reconnaît avoir procédé lui-même, sous sa seule responsabilité, au choix de l'équipement auprès de la société NILFISK Advance.

Article II. CONCLUSION DU CONTRAT

- a. Le présent contrat ne liera les contractants qu'après signature par le client, des deux exemplaires originaux, revêtus de la signature d'un représentant dûment autorisé de Nilfisk.
- b. Le présent contrat n'entrera en vigueur qu'à compter du règlement. Le Fournisseur se réserve le droit de suspendre le contrat si les conditions de règlement ne sont pas respectées.

Article III. INSTALLATION, PRISE EN CHARGE

- a. Le présent contrat est conclu pour le lieu d'utilisation déterminé à l'adresse d'intervention. Toute modification sur le site et les conditions d'utilisation sera soumise à l'accord écrit et préalable de Nilfisk.
Ce contrat est uniquement établi au nom du client cité dans le chapitre « *entre les soussignés* ».

Article IV. DUREE DU CONTRAT

- a. Le présent contrat est conclu pour une durée initiale contractuelle indiquée au recto, avec un maximum de 4 ans. Le contrat est facturé à terme à échoir.
Il sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction pour une durée contractuelle d'un (1) an.
En cas de location financière, ladite durée est égale à celle du contrat de location.

Article V. ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

- a. Le Fournisseur engagera les frais de main d'œuvre et de déplacement pour le nombre de visites programmées dans le contrat. En cas de visites supplémentaires à la demande du client, la main d'œuvre et le déplacement seront facturés à un tarif préférentiel, soit 75% du tarif en vigueur.

Article VI. ENGAGEMENT DU CLIENT

- Le client a à sa charge les prestations et fournitures ci-après :
- a. Les opérations de contrôle journalier et périodique (mise à niveau des batteries et respect des cycles de charge) décrites dans le manuel d'utilisation fourni à la livraison du matériel.
 - b. La fourniture des ingrédients (huile, graisse, eau distillée, etc...) de qualité conforme aux normes précisées par le constructeur dans le manuel d'entretien.
 - c. Le respect des différentes dispositions réglementaires applicables au matériel.
 - d. Toute intervention ou réparation provoquée par :
 - i. Un défaut d'exécution des contrôles courants prévus à l'article 6a et 6b et le défaut d'entretien courant
 - ii. La conduite de la machine non conforme aux règles de sécurité.
 - iii. Des accidents tels que tamponnement, renversement, incendie, sabotage.
 - iv. L'incorporation de pièces non fournies par le Fournisseur.
 - v. Toute intervention mécanique effectuée par un autre que le Fournisseur sans son accord écrit.
 - e. Le Client mettra à la disposition du Fournisseur lors des interventions de ce dernier sur le lieu d'intervention, les moyens nécessaires au nettoyage du matériel ainsi que, dans un local abrité, une source d'énergie (électricité ou air comprimé) et un appareil de levage.
 - f. Le Client prendra les dispositions nécessaires pour que le technicien du Fournisseur intervenant sur le lieu d'intervention ne travaille pas isolément, en un point où il ne pourrait être secouru rapidement en cas d'accident.
 - g. Le Client s'engage à prévenir le Fournisseur :
 - i. Dès qu'il a connaissance d'une anomalie de fonctionnement du matériel.
 - ii. En cas de fuites, d'usures ou de bruits anormaux pouvant entraîner des détériorations.
 - iii. Dès modifications des conditions d'utilisation prévues au manuel de maintenance.

Article VII. SINISTRE

- a. La malveillance ou mauvaise utilisation dégage Nilfisk de toutes obligations contractuelles. Les visites effectuées dans le cadre de la malveillance ou de la mauvaise utilisation sont payantes.

Article VIII. RESILIATIONS

- a. Sans qu'il n'y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le Client reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes, le présent contrat peut être résilié de plein droit, si bon semble au fournisseur, dans les cas suivants :
 - i. Non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat et notamment le défaut de paiement d'une échéance ou de toute somme due en vertu du contrat.
 - ii. Modification de la situation du client et notamment décès, redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du client, changement de forme sociale.
 - iii. Modification concernant le matériel et notamment détérioration, destruction ou aliénation du matériel (apport en société, fusion absorption, scission,...) ou perte ou diminution des garanties fournies.
 - iv. La résiliation entraîne de plein droit, au profit du Fournisseur, le paiement par le Client ou ses ayants droits, en réparation du préjudice subi en sus des prestations impayées, d'une indemnité dont la somme forfaitaire sera égale à 10% du montant total du contrat de maintenance, à titre de clause pénale.
- b. Chacune des parties peut mettre fin au contrat à l'expiration de chaque durée contractuelle sous préavis de 90 jours notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article IX. INDICE DE REINDEXATION

Les prix sont fermes la première année du contrat, puis sont révisibles à date anniversaire selon la formule de révision ci-dessous :

$$P(n) = P(n-1) \times 0,125 + (0,875 \times \frac{001567684 (n)}{001567384 (n-1)})$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P(n) : nouveau prix de la prestation année (n)

P(n-1) : prix de la prestation année (n-1)

001567384 : Valeur de l'indice « Indices de prix de l'industrie réparation et installation de machines et d'équipements ».

Article X. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- a. Le présent contrat est régi par la loi française.
Toutes contestations relatives aux présentes seront de la compétence exclusive des tribunaux du siège de Nilfisk France.